

## Arrêt

**n° 179 404 du 14 décembre 2016  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER loco Me L. NOIRHOMME, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La partie requérante est arrivée en Belgique le 12 août 2009.

1.2 Le 10 avril 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 15 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique en date du 12.08.2009, munie d'un passeport valable revêtu d'un visa dont la validité était de 90 jours. Notons que la requérante avait un séjour autorisé jusqu'au 07.01.2010, or cette dernière a séjourné depuis lors sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

La requérante déclarent que ses frères et sœurs vivent légalement en Belgique, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

L'intéressée déclare qu'elle n'a plus rien au pays (bien mobilier, immobilier,...). Toutefois, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la demanderesse d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Elle avance également avoir ses enfants qui vivent en Turquie mais qu'aucun d'entre eux ne serait à même de la prendre en charge. Notons encore une fois qu'elle n'en apporte aucune preuve à cette allégation. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, Madame [Y. Z.] affirme être prise en charge par son frère Monsieur [H. E.]. Toutefois, elle n'en apporte aucune preuve. De plus, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. En outre, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.»

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée déclare être arrivée sur le territoire belge le 12.08.2009, elle était munie d'un passeport et d'un visa valable du 08.07.2009 au 07.01.2010, le délai est dépassé.»

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle expose à cet égard que dans sa demande d'autorisation de séjour, elle invoquait, au titre de circonstances exceptionnelles, son âge avancé, son statut de veuve, sa situation médicale précaire et l'absence de ressource et de couverture sociale en Turquie. Elle précise qu'elle est née en 1936, qu'elle est atteinte de diverses affections médicales et que son médecin traitant recommande un encadrement familial et un suivi médical.

Elle fait valoir que « la protection de la vie privée et familiale justifie [qu'elle] puisse bénéficier de l'encadrement familial et médical nécessaire sans discontinuité, tenant compte du risque qu'un retour au pays entraîne[...]».

2.2 Elle prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle expose à cet égard qu'elle « démontre qu'elle ne peut bénéficier d'aucune intervention d'aucun organisme de sécurité sociale turc, son grand âge et sa situation médicale ne lui permettant par ailleurs pas d'exercer une activité professionnelle pour assumer sa propre subsistance ». Elle soutient que « devoir assumer sa propre subsistance grâce à l'aide d'associations est une atteinte à la dignité humaine » ; que cet argument ne peut dès lors fonder la décision querellée, laquelle doit être annulée en ce qu'elle repose sur des considérations de fait et de droit inadéquates.

2.3 Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir à cet égard qu'elle « a démontré être sans aucune ressource et être en résidence chez son frère, lequel est propriétaire de l'immeuble qu'il occupe et dans lequel il [l']héberge[...], et dispose d'une pension de retraite adéquate ». Elle observe que si « l'Office des Etrangers apprécie souverainement les éléments de preuves qui lui sont apportés, son appréciation doit cependant être adéquate en fonction des éléments de fait et de droit qui lui sont soumis » ; et que tel n'est manifestement pas le cas ne l'espèce.

2.4 Elle prend un quatrième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle expose à cet égard que le deuxième acte attaqué, pris le 15 janvier 2012, ne peut être consécutif au premier, lequel date du 15 janvier 2013.

2.5 Elle prend un cinquième moyen de la violation « du principe général de l'efficacité du recours de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

Elle observe à cet égard que le délai indiqué sur l'acte de notification pour quitter le territoire ampute le délai pour former recours de deux jours. Elle conclut que cet acte de notification est irrégulier et doit être annulé. Elle allègue que « Cette façon de faire vise à priver de toute efficacité la procédure de recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et, partant, est irrégulière en la forme, puisque non conforme à la décision d'ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers ».

### 3. Discussion.

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (son statut de veuve, l'absence de tout soutien ou moyens financiers en Turquie, la présence d'un proche en Belgique qui la prend en charge) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.2 En ce qu'elle invoque des problèmes médicaux, la circonstance que son médecin traitant lui recommande un encadrement familial et un suivi médical, l'absence d'une couverture sociale en Turquie, et la circonstance que son grand âge, couplé à sa situation médicale, ne lui permet pas d'exercer une activité professionnelle pour assumer sa propre subsistance, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que la partie requérante n'a nullement invoqué de tels éléments au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2 du présent arrêt. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

3.2.3 En ce qu'elle allègue qu'elle dépend financièrement de son frère, le Conseil observe, à nouveau, que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a notamment constaté que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la dépendance financière alléguée empêche cette dernière d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Force est de constater que la partie requérante ne démontre pas en quoi une telle conclusion procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.4 En ce qu'elle soutient que « devoir assumer sa propre subsistance grâce à l'aide d'associations est une atteinte à la dignité humaine », force est de constater qu'un tel grief vise manifestement à amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, dans le cadre du présent recours, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des motifs de la première décision attaquée. En conséquence, le grief formulé est inopérant, à défaut pour la partie requérante de démontrer, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.5 S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites

fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.6 Au vu de ce qui précède, le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.1 Sur le quatrième moyen pris, en ce qu'elle expose que l'ordre de quitter le territoire pris le 15 janvier 2012, ne peut être consécutif à la première décision querellée, laquelle date le 15 janvier 2013, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué comporte une erreur matérielle : il y est, en effet, mentionné la date du 15 janvier 2012, alors que la décision a manifestement été prise le 15 janvier 2013. Une telle erreur, n'ayant aucune incidence sur la portée et l'intelligibilité de la deuxième décision querellée, n'en entame en rien la légalité, ni ne pourrait en justifier l'annulation. Au vu de ce qui précède, le quatrième moyen pris n'est pas fondé.

3.3.2 Sur le cinquième moyen pris, le Conseil observe que ce dernier critique une irrégularité qui concerne en réalité la notification de la deuxième décision attaquée et non cette dernière proprement dite. Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris (CE, arrêt n° 119.762 du 23 mai 2003) car il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours (CE, arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000) et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002). Pour le surplus, le Conseil observe que la motivation de l'ordre de quitter le territoire, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En conséquence, le cinquième moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN